

178. — 8 JUIN 1881. — Ratification de la convention conclue, le 8 mars/24 février 1881, entre la Belgique et la Roumanie concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. (Monit. du 3 juillet 1881.)

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse royale le prince de Roumanie, désirant, d'un commun accord, conclure une convention à l'effet d'assurer la protection de la propriété industrielle et commerciale dans l'échange entre la Belgique et la Roumanie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Joseph Jooris, officier de l'ordre de Léopold, etc., son ministre résident auprès de Son Altesse Royale le prince de Roumanie ;

Son Altesse Royale le prince de Roumanie, M. B. Boeresco, grand-croix de l'ordre de l'Etoile de Roumanie, etc., son ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les citoyens roumains en Belgique et les citoyens belges en Roumanie jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. Pour assurer à leurs marques la protection consacrée par l'article précédent, les citoyens de l'une des parties contractantes devront remplir les formalités prescrites par la loi et les règlements de l'autre.

Art. 3. La présente convention sera exécutoire

dix jours après sa publication et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans l'espace de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Bucarest, le 8 mars/24 février 1881.

(L. S.) J. JOORIS. (L. S.) B. BOERESCO.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le 8 juin 1881.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERTONT.

179. — 14 JUIN 1881. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. De Rode (Laur.), médecin principal des prisons de Louvain. (Monit. du 16 juin 1881.)

180. — 15 JUIN 1881. — LOI apportant des modifications à la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen (1). (Mon. du 19 juin 1881.)

Léopold II, les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le nombre des athénées ou

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1880, p. 176-179. — Rapport. Séance du 30 avril 1880, p. 272-294.

Session de 1880-1881.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 29 mars 1881, p. 844-856 ; 30 mars, p. 863-873 ; 31 mars, p. 877-887 ; 1^{er} avril, p. 891-903 ; 5 avril, p. 907-917, et 932-934 ; 6 avril, p. 919-932 ; 7 avril, p. 935-964, et 8 avril, p. 965-985. — Adoption. Séance du 8 avril, p. 985.

SÉNAT.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 juin 1881, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 7 juin 1881, p. 216-225, et 8 juin, p. 225-230. — Adoption. Séance du 8 juin, p. 230.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet que nous soumettons à la chambre apporte à certaines dispositions de la loi du 1^{er} juin

1850 des modifications et des compléments dont l'expérience a depuis longtemps démontré la nécessité.

Les parties les plus importantes concernent les cinq points suivants :

1^o Augmentation du nombre des établissements d'enseignement moyen de l'Etat pour les garçons ;

2^o Organisation, aux frais de l'Etat, d'un enseignement moyen pour les filles ;

3^o Possibilité pour l'Etat d'intervenir désormais dans les frais de premier établissement, tels que la construction ou l'aménagement de locaux et l'acquisition de matériel classique ;

4^o Suppression de la faculté de patronage pour l'avenir et modification au régime des patronages existants ;

5^o Changement aux règles aujourd'hui admises pour le recrutement du personnel enseignant.

Examinons d'abord les solutions proposées pour ces diverses questions. Nous analyserons ensuite les articles dont l'importance est relativement moindre.

I. — Du nombre des établissements d'enseignement moyen de l'Etat.

(Art. 1^{er} et 3 du projet (1^{er} et 4 de la loi) ; art. 3 de la loi du 1^{er} juin 1850.)

A l'appui de la disposition du projet de loi de

collèges royaux sera de trois au moins dans le Hainaut; il sera de deux au moins dans chacune des autres provinces.

1850, qui fixait à dix le nombre des athénées royaux et à cinquante le nombre des écoles moyennes de l'Etat, le gouvernement faisait valoir qu'en réalité on se bornait à consacrer le maintien d'établissements publics existants; on transformait on athénées du gouvernement d'anciens collèges communaux subventionnés par le trésor, et en écoles moyennes de l'Etat les vingt-six écoles primaires supérieures instituées par la loi du 23 septembre 1842, ainsi que douze écoles industrielles et commerciales, érigées par des communes avec le concours de l'Etat.

La loi ne permettait donc que la création de douze écoles nouvelles. Trois ans ne s'étaient pas écoulés que toutes étaient organisées.

Peut-on s'étonner que, trente ans après la mise à exécution de cette loi, on vienne, pour répondre à un besoin reconnu, demander l'augmentation du nombre des établissements d'enseignement moyen aux deux degrés? Sans les revirements de la politique en 1870, cette augmentation serait depuis longtemps accomplie. Les déclarations du 6^e rapport triennal sur l'enseignement moyen (texte, p. LXIII) sont formelles à cet égard.

Dès 1850, et pendant la discussion même de la loi, deux pétitions émanant l'une de la ville de Huy, l'autre de la ville d'Ypres, insistaient pour qu'indépendamment des dix athénées, le gouvernement fût autorisé à créer des collèges qui seraient sous sa direction immédiate. Dans ces derniers temps, le même vœu s'est reproduit de la part d'autres localités importantes.

Le projet de loi y fait droit en proposant un athénée de plus par province, en portant à cent le nombre des écoles moyennes pour garçons, en prévoyant la création de cinquante écoles moyennes de l'Etat pour filles.

Il admet indifféremment pour les établissements du degré supérieur les noms d'athénées ou de collèges royaux. Le mot collège, dans beaucoup de localités, est plus usité et mieux compris, parce qu'il y rappelle des traditions.

Si le projet porte des chiffres, il n'entend point les rendre limitatifs. La loi ne dispose point seulement pour le présent, mais aussi et peut-être surtout pour l'avenir. Celui-ci peut révéler des besoins non prévus; il faut que le gouvernement soit en mesure d'y faire face.

Malgré l'extrême modération du projet de 1850, sous ce rapport, on a prétendu qu'il concédait au gouvernement un monopole de fait; qu'il était contraire à l'esprit de l'article 17 de la Constitution, lequel, a dit un membre de la section centrale, « veut des établissements libres et des établissements de l'Etat, mais à une condition : c'est que l'Etat n'étouffera pas la liberté, c'est que l'égalité sera parfaite et la concurrence possible; or, ajoutait-il, la loi organise l'instruction publique sur une échelle tellement grande qu'il n'y aura plus de place pour la liberté ». (*Discussion de la loi sur l'enseignement moyen*, Bruxelles, imprimerie Delombe, 1850, p. 17.)

Cette objection, victorieusement combattue à cette époque déjà, trouve dans les faits qui se sont passés depuis lors un continuel et éclatant démenti. Une statistique, établie d'après les rapports officiels, présente les particularités suivantes :

Le nombre des écoles moyennes de l'Etat pour garçons sera élevé au moins à cent.

Il sera établi par le gouvernement au

Il y avait en Belgique, avant 1830, quarante-quatre établissements d'enseignement moyen du premier degré (athénées et collèges) ayant tous un caractère public, étant tous dirigés ou subsideés par le gouvernement.

Pour la période de liberté complète, qui succède immédiatement à la révolution et se prolonge jusqu'à la promulgation des lois provinciale et communale, nous n'avons aucune donnée sur le caractère des collèges existant en Belgique. Nous savons seulement qu'en 1835 il en existait quarante et un, dont quatorze recevaient un subside sur le trésor public. (*Voy. Rapport sur l'état de l'instruction moyenne*, Bruxelles, 1849, p. 72.)

En 1841-1842, il y avait en Belgique :

32 établissements communaux :

31 — appartenant aux évêques, aux jésuites ou à des congrégations religieuses ;
5 — appartenant à des particuliers.

68

En 1850, avant la mise en vigueur de la loi sur l'enseignement moyen, le nombre des établissements publics était de vingt-sept.

Le nombre des établissements appartenant aux évêques, aux jésuites ou à des congrégations religieuses, était de quarante-cinq.

Et le nombre des collèges dirigés par des particuliers était de trois.

Cinq ans après le vote de la loi, nous trouvons les chiffres suivants :

25 établissements publics ;

54 — appartenant aux évêques, jésuites et corporations ;

10 — appartenant à des particuliers.

Vingt ans plus tard, c'est-à-dire en 1875, nous constatons la situation suivante :

26 établissements publics ;

60 — appartenant aux évêques, aux jésuites ou à des congrégations religieuses ;

9 — appartenant à des particuliers.

Les établissements libres du second degré se sont développés dans une moindre proportion ; mais ce n'est pas le nombre des écoles officielles qui en empêche l'essor. Depuis longtemps, en effet, on réclame de nouvelles institutions de ce genre. Les chambres elles-mêmes ont été souvent saisies de demandes à ce sujet. Le conseil provincial du Luxembourg en 1868, le conseil provincial du Hainaut en 1876, ont émis un vœu dans ce sens.

Les écoles moyennes nouvelles, dont le projet permet la création, répandues sur les différents points du pays, vont donner aux familles qui aspirent à un enseignement plus élevé pour leurs enfants un moyen de les y préparer, sans déplacement onéreux ; il suffira pour cela, et telle est l'intention du gouvernement, que l'école moyenne soit organisée de manière à y assurer dans les classes supérieures le même enseignement que dans les classes inférieures des athénées et des collèges. Plus les écoles seront nombreuses, plus les études moyennes du premier degré recruteront d'élèves.

Tous les établissements créés en vertu de la loi du 1^{er} juin 1850 l'ont été avec l'assentiment des communes où ils sont établis. Le gouvernement n'a

moins cinquante écoles moyennes pour filles.

Art. 2. Dans les agglomérations compre-

pas dû faire usage du droit, qu'on ne saurait d'ailleurs lui contester, d'ériger un établissement d'instruction moyenne dans une commune où il en aurait reconnu l'utilité, mais où l'administration locale serait d'une opinion contraire.

Peut-être devra-t-il recourir à ce droit dans l'exécution de la loi nouvelle. Des revirements électoraux ont amené dans certaines localités la suppression d'établissements communaux d'enseignement moyen qui rendaient d'incontestables services. Une partie notable de la population en demande le rétablissement. Il faudra apprécier, suivant les circonstances, s'il y a lieu d'accueillir ce vœu. Le gouvernement serait aujourd'hui dans l'impossibilité d'y faire droit, même quand il le trouverait légitime, mais c'est uniquement parce que le nombre des établissements moyens de l'Etat ne peut être de plus de dix pour le premier degré et de plus de cinquante pour le second.

Cette limite disparaissant, le gouvernement pourra, nous le répétons, ériger un établissement d'instruction moyenne partout où il le jugera utile, même si l'appréciation de l'autorité locale est différente.

L'examen de la loi du 4^{er} juin 1850 ne permet pas le doute; elle commande l'érection de dix athénées: elle remet l'exécution de cette disposition au pouvoir chargé par la Constitution de faire les arrêtés et règlements nécessaires pour l'exécution des lois, c'est-à-dire au gouvernement du roi. C'est ce même gouvernement qu'elle autorise à élever à cinquante le nombre des écoles moyennes. Ni l'accomplissement du devoir qui lui est imposé pour les athénées, ni l'usage de la faculté qui lui est conférée pour les écoles moyennes ne sont subordonnés à la condition d'un assentiment des communes. La loi ne dit pas où les établissements doivent être créés, elle confie donc au pouvoir exécutif central le choix des localités.

L'article 4 de la loi confère un droit au collège des bourgmestre et échevins des communes où les établissements de l'Etat ont leur siège; l'article 20 impose à ces communes des obligations, et rien dans ces dispositions ne suppose que le consentement de la commune soit nécessaire pour que ces obligations subsistent.

Les communes qui, en 1850, intervenaient directement ou indirectement dans des établissements d'instruction moyenne, devaient décider, dans les six mois, si elles entendaient les maintenir. Dans le cas où la commune se prononçait pour la maintenance, si la députation permanente partageait le même sentiment, la résolution pouvait être considérée comme définitive. Si la députation se prononçait pour la suppression, contrairement au vœu de la commune, celle-ci pouvait recourir au roi. Lorsque la commune se prononçait pour la suppression, il ne suffisait pas que la députation permanente fût du même avis, la résolution était subordonnée à l'approbation du roi.

Le pouvoir exécutif, investi du droit de maintenir, malgré la commune, un établissement communal, pouvait à plus forte raison créer, malgré elle, un établissement de l'Etat. Toute proposition contraire serait injustifiable.

La loi du 1^{er} juin 1850 investit donc le gouvernement du pouvoir de créer un établissement d'in-

struction moyenne dans une commune, malgré l'avis contraire de l'administration locale. Il n'est pas besoin de la compléter sous ce rapport.

Constatons cependant que la loi de 1850, si précise dans la disposition qui concerne les établissements communaux existants, est incomplète quand elle s'occupe des établissements de création postérieure à sa publication. Elle soumet la fondation de ces établissements par les conseils communaux à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au roi, en cas de refus. Mais elle ne prend ici aucune garantie contre les résolutions de suppression. Cette lacune est comblée dans notre projet.

II. De l'enseignement moyen pour les filles.

(Art. 1^{er} et 2 du projet, art. 1^{er} et 3 de la loi.)

En 1870, l'honorable M. Pirmez inscrivit au budget du ministère de l'intérieur une somme de 50,000 francs destinée à subventionner des établissements d'enseignement moyen pour filles. Ces établissements devaient, en attendant une loi spéciale, être soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850. Mais le successeur de l'honorable M. Pirmez fit transformer l'allocation en subsides pour l'enseignement primaire à programme développé. C'était néanmoins un pas en avant. Le gouvernement issu des élections de 1870 reconnaissait ainsi et faisait reconnaître par la législature l'indispensable nécessité de faire pour l'instruction des femmes plus qu'on n'avait fait jusque là.

En 1878, les chambres ont restitué au crédit le caractère qu'on voulait y attacher d'abord. L'existence d'un enseignement moyen pour les filles se trouvait ainsi consacrée. Le moment est venu de donner à cet enseignement une organisation complète. Le gouvernement demande à ériger cinquante écoles moyennes de filles, sauf à aller plus loin si des besoins constatés l'exigent.

En rangeant ces écoles parmi les établissements du second degré, le gouvernement n'entend pas empêcher qu'on y donne un enseignement plus élevé. L'article 27 déjà cité de la loi de 1850 permet d'ajouter au programme des écoles moyennes d'autres cours que ceux qu'indique le législateur. Par application de cette disposition, on pourra organiser certaines écoles de filles en écoles moyennes supérieures.

III. — De l'intervention de l'Etat dans les frais de premier établissement et dans l'acquisition du mobilier classique.

(Art. 7 du projet (art. 9 de la loi); art. 20 de la loi du 1^{er} juin 1850.)

Le gouvernement comprend la nécessité de profondes modifications dans la manière de répandre les connaissances qui font l'objet de l'enseignement moyen. Il faut donner à l'enseignement plus de vie et de portée, enseigner moins le sens des mots, enseigner mieux la vérité des choses. Or, pour arriver à réaliser cette réforme, il faudra fournir nos établissements d'enseignement moyen de tout un outillage nouveau.

Les installations, les locaux sont généralement défectueux, ils ne répondent pas à leur destination. Le mobilier est vieux et démodé. Le dernier rapport

les classes latines annexées aux écoles moyennes publiques des communes voisines.

de l'honorable M. Delcour, sur l'enseignement moyen, signalait cette situation en ces termes :

« D'après un rapport spécial que M. l'inspecteur général a été chargé de faire sur cet objet, en 1875, les locaux des athénées ne répondent pas partout à leur destination. Le matériel classique (cartes, etc.) n'est pas complet. Les bancs et pupitres sont anciens. Alors qu'on s'empresse assez généralement, pour les écoles primaires, d'emprunter les modèles les plus récents et les plus recommandables, pour les institutions d'enseignement moyen on conserve un attirail scolaire démodé, délabré, incommode et qui ne répond pas aux exigences de l'hygiène. Cependant, l'enfant ne passe que quatre ans à l'école primaire; le jeune homme en passe sept à l'athénée. »

Le rapport ajoutait : « Les cabinets de physique et d'histoire naturelle, assez bien pourvus dans quelques athénées, ne sont pas tenus au courant de la science et des besoins de l'enseignement dans d'autres. »

Le tableau de la situation dans les écoles moyennes ne serait pas plus brillant. Presque tout est donc à faire.

Ce ne sont pas seulement les sciences naturelles qui ont besoin de collections, de laboratoires, etc., l'histoire s'enseignera mieux si le professeur peut évoquer, au moyen de gravures, de photographies, etc., des monuments, des œuvres d'art, témoins contemporains des époques dont il parle. Que dire de la géographie simplement apprise dans les manuels ?

L'enseignement du dessin, d'après la nouvelle méthode admise par le conseil de perfectionnement des arts du dessin, ne peut se faire qu'avec le concours d'instruments et de modèles. La gymnastique est loin d'être organisée partout, faute d'installations convenables, d'engins et d'appareils.

Or, une expérience de près de trente années a convaincu l'administration supérieure que les autorités communales, qui seules à cette heure ont à pourvoir à la prestation des locaux et du matériel classique, se débattent à leurs obligations. Le plus souvent, il faut le dire, les ressources financières font défaut, et les meilleures intentions viennent échouer devant une impossibilité de fait.

Nous pensons qu'il y a lieu de stimuler le zèle des uns, d'engager les autres à s'imposer des sacrifices, et c'est pourquoi nous avons prévu pour le gouvernement la faculté d'intervenir par voie de subsides dans les frais de premier établissement, et dans les frais d'acquisition du mobilier classique des athénées et des écoles moyennes.

IV. — Des restrictions apportées aux patronages.

(Art. 9 du projet, 11 de la loi; art. 32 de la loi du 1^{er} juin 1850.)

Les établissements qui ont obtenu le bénéfice du patronage sous l'empire de la loi du 1^{er} juin 1850 pourront continuer à jouir de la même faculté aux conditions stipulées par l'article 32 de cette loi. Mais les communes dans lesquelles il n'existe ni un athénée royal, ni un collège communal, ni une école moyenne, soit de l'Etat, soit de la commune, et qui n'ont pas exercé cette faculté, ne pourront plus en faire usage à l'avenir.

Le projet réduit à cinq ans la durée pour laquelle les contrats de patronage pourront être renouvelés. Il n'exige plus l'avis conforme de la députation

La décision ne sera prise que sur la demande de la commune intéressée.

permanente, lorsque en cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles devront être retirés aux établissements patronnés. Il suffira que la députation soit consultée.

V. — Des changements au mode de recrutement du personnel enseignant.

(Art. 4, 11 et 12 du projet; 5, 13 et 14 de la loi; art. 40, 37 et 38 de la loi du 1^{er} juin 1850.)

L'article 10 de la loi du 1^{er} juin réserve les fonctions de professeur et de préfet des études dans les athénées et collèges aux candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur. Il veut que les directeurs et régents des écoles moyennes soient porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement du degré inférieur. Ces deux prescriptions sont maintenues.

Le projet consacre de plus, en termes exprès, une règle déjà admise en pratique : la préférence est donnée aux diplômés sortis des établissements normaux de l'Etat. A défaut de ceux-ci seulement, une place pourra être conférée à un porteur de diplôme ayant fait des études privées. Elle pourra même l'être à un candidat non diplômé si celui-ci prouve sa capacité en se soumettant à des épreuves que le gouvernement règle et organise. Cette dernière disposition met la loi de l'enseignement moyen en harmonie avec celle de l'enseignement primaire.

L'article 10 actuel dit encore que, pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant, il faut être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du diplôme d'instituteur primaire.

D'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le gouvernement n'a jamais considéré le diplôme d'instituteur comme suffisant que pour les fonctions de surveillant dans une école moyenne. Il y a lieu de mettre la loi d'accord avec la jurisprudence admise.

La loi du 20 mai 1876 ayant supprimé le diplôme de gradué en lettres, qui lui-même avait remplacé le certificat d'élève universitaire, il a fallu régler le mode de recrutement des surveillants dans les athénées et collèges par mesure administrative; on a remplacé la condition du grade par celle de la possession d'un certificat d'études complètes d'humanités. Le gouvernement propose d'admettre comme aptes aussi à remplir les fonctions dont il s'agit les récipiendaires qui auront subi avec succès au moins l'une des épreuves de la candidature en philosophie et lettres ou de la candidature en sciences.

Sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, les jeunes gens peuvent se présenter à cet examen sans avoir fait d'études complètes d'humanités, puisque aucune preuve d'études semblables ne leur est réclamée. Il en résulte que si l'on maintenait purement et simplement ce qui existe aujourd'hui, on écarterait des collaborateurs utiles et instruits. L'expérience a démontré la nécessité d'élargir le cercle dans lequel le choix est circonscrit; trop souvent les candidats font défaut.

Le gouvernement peut d'ailleurs déterminer d'autres conditions à exiger des candidats et notamment les soumettre, s'il le juge utile, à des examens complémentaires.

Le texte nouveau maintient les droits acquis, il

Ces classes seront soumises à toutes les dispositions de la présente loi (1).

conserve et étend même la faculté de dispense accordée au gouvernement.

Mais, sous l'empire du régime adopté le 20 mai 1876, les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences ne peuvent plus avoir la situation privilégiée que leur faisait la loi du 1^{er} juin 1850. Lors de la publication de cette loi, les grades académiques étant conférés par des délégués de la puissance publique, le gouvernement devait, à peine d'inconséquence, en considérer la valeur comme certaine. Aujourd'hui, au contraire, la collation de ces grades échappe à sa surveillance; il doit, dès lors, vérifier s'ils sont réellement des titres sérieux de science et d'aptitude. Le projet lui donne le moyen d'exercer ce contrôle en exigeant des docteurs la fréquentation de cours et le passage d'examens normaux. Toutefois, la durée des cours et le nombre des épreuves pour obtenir le diplôme de professeur agrégé, devront être réduits en leur faveur. Enfin, la faculté pour toute personne de se présenter aux examens de professeur agrégé sans égard au lieu où elle a fait ses études, cesse d'être une règle absolue; le gouvernement reste juge des besoins du recrutement; si celui-ci est assuré par la population des établissements normaux officiels, il n'admettra aux examens que les élèves de ses écoles.

VI.

Les considérations qui précèdent expliquent et justifient les articles 1^{er}, 3, 4, 7, 9, 11 et 12 du projet, qui en forment les parties les plus importantes.

Les autres, d'une portée moins grande, appellent cependant l'attention.

L'article 2 (3) consacre pour les communes et les provinces le droit de créer des écoles moyennes pour filles, droit déjà reconnu aujourd'hui en pratique.

L'article 5 (6) indique la marche à suivre pour la formation du personnel des écoles moyennes de filles. Il règle une situation transitoire résultant de l'époque récente à laquelle a été créé l'enseignement normal pour la formation de régents.

L'article 6 (8) fait droit aux réclamations de plusieurs bureaux administratifs en n'obligeant pas le gouvernement à avoir nécessairement égard à l'importance des localités pour fixer le traitement du personnel; il modifie en ce sens l'article 17 de la loi actuelle.

L'article 8 (10) confère au gouvernement le moyen de donner à l'enseignement des filles un programme qui satisfasse à toutes les exigences.

L'article 10 (12) étend le personnel de l'inspection, mesure nécessitée par l'augmentation du nombre des établissements. Il remplace le premier alinéa de l'article 34 de la loi du 1^{er} juin 1850. Le deuxième paragraphe de cet article et l'article 35, relatif à la nomination d'un inspecteur général, restent en vigueur.

L'article 13 (15) donne une confirmation légale à l'enseignement normal pour la formation de régents déjà créé administrativement.

L'article 14 (16) du projet modifie le troisième paragraphe de l'article 38 actuel; l'article 15 (17) étend au personnel des écoles de filles la prescription de l'article 39 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le projet ne soulève pas la question des rapports entre l'Etat et les Eglises. Depuis trente ans ce problème a reçu, en matière d'instruction moyenne, une solution qui, malgré la différence des termes,

ne diffère pas dans ses conséquences pratiques de celle qui a récemment prévalu pour l'instruction primaire (a).

Le projet ne touche pas non plus aux questions de programme, qui sont du ressort de l'administration et du conseil de perfectionnement plutôt que du législateur. Si les articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1850 indiquent les branches que comprend l'enseignement moyen, l'article 27 confère au gouvernement le droit de créer d'autres cours ou de modifier les cours indiqués par les précédentes dispositions. On a usé déjà de ce droit, on en usera encore.

C'est ainsi que l'étude des sciences naturelles a pris et conservera une place dans l'enseignement moyen, quoique la loi n'en ait point parlé. C'est ainsi que l'étude des langues modernes se fait déjà dans les établissements des deux degrés, quoique la loi n'en parle que pour ceux du degré supérieur. C'est ainsi que l'étude du flamand, si utile pour initier promptement l'élève aux autres langues germaniques, a grandi et grandira encore en importance. Et, à cet égard, dans les localités où l'usage pourra en être introduit sans inconvénients, il sera sans doute utile de donner en flamand non seulement le cours destiné à l'enseignement de cette langue, mais un autre encore afin d'habituer les élèves, dont le flamand est l'idiome maternel, à un vocabulaire plus étendu et d'un ordre plus élevé que celui des relations ordinaires et usuelles; au moins y a-t-il là une expérience intéressante à faire; il est bien entendu que la science ainsi enseignée en flamand ne devra pas avoir de terminologie restreinte et spéciale, mais un langage général, comme celui de l'histoire, par exemple. Enfin, une commission où sont représentés par leurs partisans les divers systèmes de réforme des études moyennes qui ont vu le jour depuis quelques années, a été chargée de présenter au gouvernement un avant-projet de réorganisation des programmes: ce travail, qui vient d'être terminé, sera très incessamment soumis au conseil de perfectionnement.

L'importance du projet de loi le recommande à la sollicitude de la Chambre et nous avons le ferme espoir qu'elle y réservera un accueil favorable.

Le ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBECK.

(1) La disposition qui forme l'article 2 ne se trouvait pas dans le projet. Elle a été introduite sur la proposition de M. Féron qui la justifiait en ces termes :

M. FÉRON : « Messieurs, l'amendement que je viens de proposer est extrêmement simple et modeste, et je crois que le gouvernement n'aura aucune raison pour ne pas s'y rallier. Il ne s'agit en effet que d'accorder au gouvernement une faculté nouvelle qui paraît absolument indispensable pour qu'il puisse réaliser les bonnes dispositions que vient d'énoncer M. le ministre de l'instruction publique. L'amendement nous a été inspiré, notamment, par la situation particulière faite à la ville de Bruxelles et à ses faubourgs.

« Le gouvernement vient de reconnaître qu'il devra être ultérieurement question de constituer à

(a) Voy., à ce sujet, le discours de M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères, dans la séance de la chambre des représentants du 27 mai 1879.

Art. 3. Les écoles moyennes provinciales ou communales peuvent être établies pour filles ou pour garçons.

Art. 4. Les résolutions des conseils communaux portant suppression d'un établissement d'instruction moyenne sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi.

Art. 5. Pour être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans

les athénées royaux et dans les collèges provinciaux ou communaux subventionnés ou non par le trésor public, il faut être muni du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du gouvernement, soit des provinces ou des communes, doivent être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé

Bruxelles deux athénées, ou même un plus grand nombre d'athénées; mais, en attendant que cela soit possible, nous avons pensé qu'il y avait un moyen assez simple de résoudre, pour le moment, la difficulté qui existe pour la ville de Bruxelles et ses faubourgs.

« Il est, en effet, établi par les déclarations mêmes qui viennent d'être faites, que l'athénée de Bruxelles a une population trop considérable pour les locaux qu'il occupe et que, même au point de vue des règles d'une saine pédagogie, le nombre des élèves dépasse considérablement celui qu'il devrait être permis de réunir dans un même établissement.

« Cependant, nous rencontrerons des difficultés assez grandes pour la constitution du deuxième ou du troisième athénée : il faudra, dans tous les cas, un temps plus ou moins considérable avant que cette constitution puisse s'effectuer. Or, voici l'idée qui a pris naissance à une réunion des bourgmestres de l'agglomération bruxelloise et qui paraît digne d'être soumise à la chambre et au gouvernement.

« Il y a dans les faubourgs de Bruxelles, à raison même des difficultés que je viens de signaler, des classes latines qui ont été annexées par plusieurs communes aux écoles moyennes; il y en a notamment à Ixelles, à Schaerbeek, à Saint-Josse-ten-Noode. Ces classes sont excellentes; elles sont organisées dans les meilleures conditions; elles sont soumises aux programmes du gouvernement, et les autorités communales ne négligent rien pour leur faire produire les meilleurs effets.

« Cependant, il se fait que ces classes ne sont pas fréquentées d'une façon satisfaisante, alors que les classes correspondantes de l'athénée de Bruxelles regorgent d'élèves, et notamment d'élèves des faubourgs que je viens de citer.

« On a recherché la cause de cet état de choses et l'on a trouvé qu'elle résidait dans ce que la direction générale et la surveillance organisées pour l'athénée de Bruxelles ne pouvaient s'étendre aux sections établies dans les communes-faubourgs. Il peut en résulter, à certains moments, un peu de désaccord entre la direction de l'athénée de Bruxelles et les directions des écoles des communes-faubourgs.

« Il en résulte aussi que les classes latines des faubourgs n'étant organisées que pour les degrés inférieurs de l'enseignement, ordinairement pour la 6^e, la 5^e et tout au plus la 4^e, les élèves ont, à un moment donné, à passer des écoles des communes-faubourgs à l'athénée de Bruxelles, et alors se produit quelquefois une difficulté qu'on considère comme très grave et que l'on exagère même beaucoup.

« On prétend notamment que les élèves qui ont fréquenté les écoles des communes-faubourgs ne se trouvent pas dans des conditions d'égalité vis-à-vis

de ceux qui ont fréquenté les classes correspondantes de l'athénée et qu'ils passent difficilement dans les classes supérieures. Je le répète, on a exagéré l'inconvénient, car l'exemple prouve tous les jours que les élèves des écoles des communes-faubourgs admis à l'athénée fournissent d'excellents sujets et que beaucoup d'entre eux ne tardent pas à prendre place parmi les meilleurs élèves de l'athénée.

« Mais le préjugé existe, et nous pensons que le meilleur moyen de le faire disparaître, c'est de donner au gouvernement une faculté qu'il ne possède pas en ce moment et de lui permettre — lorsqu'une situation pareille se produit, lorsque plusieurs communes sont agglomérées au point de ne former qu'une unité, ainsi que cela se présente à Bruxelles, — de lui permettre de considérer les sections latines établies dans les faubourgs comme de véritables annexes de l'athénée établi dans la commune centrale et de soumettre ces sections latines à tous les règlements et à toutes les dispositions qui régissent l'athénée.

Il y aurait donc, dans ce cas, à accorder au gouvernement la nomination des professeurs de ces écoles et à soumettre celles-ci à l'autorité du préfet des études de l'athénée, ou d'un délégué, sans aucune espèce de distinction entre les classes dont il s'agit et l'athénée lui-même.

C'est là une solution qui nous a paru de nature à diminuer les inconvénients résultant pour Bruxelles de l'excès de population qui fréquente l'athénée, alors qu'il y a dans les faubourgs des écoles qui ne rendent pas tous les services qu'on pourrait en attendre.

« Quoique le gouvernement ait, en fait, déjà doublé dans certaines circonstances les classes de l'athénée et établi des classes dans des locaux différents, je crois qu'il ne l'a fait et n'a pu le faire que lorsque ce dédoublement devait s'effectuer dans la même commune, mais il ne peut pas le faire, aux termes de la loi existante, quand les communes sont différentes, parce que le système de la loi de 1850, qui n'est pas, sous ce rapport, modifié par notre projet, ne permet notamment pas de faire intervenir dans les dépenses de l'athénée ou d'une section d'athénée une commune sur le territoire de laquelle l'athénée ne serait pas établi.

« Pour que l'athénée établi à Bruxelles puisse avoir des ramifications dans une commune voisine, il faut une disposition de loi. La proposition qui est faite ne lie en aucune façon le gouvernement; elle ne lui impose aucune obligation; elle se borne à lui concéder la faculté nouvelle dont il fera usage s'il le juge convenable: cette faculté lui permettra, selon moi, de donner suite aux promesses qu'il a bien voulu faire en faveur de l'agglomération bruxelloise. » (*Chambre des repr.* — *Séance du 8 avril 1881.* — *Ann. parl.*, p. 970.)

de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Si aucun candidat diplômé sorti des établissements normaux de l'Etat ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée soit par le gouvernement, soit sur son autorisation, s'il s'agit d'établissements communaux, à un professeur de l'enseignement moyen ayant fait des études privées ou même à un candidat non diplômé; toutefois, le candidat non diplômé qui sera nommé dans ces conditions n'entrera en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le gouvernement.

Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant dans un athénée ou dans un collège, il faut avoir subi avec succès au moins une des épreuves soit de la candidature en philosophie et lettres, soit de la candidature en sciences, ou être porteur d'un certificat d'études complètes d'humanités; le gouvernement peut déterminer, par arrêté royal, d'autres conditions à exiger des candidats.

Pour être nommé aux fonctions de surveillant dans une école moyenne de garçons, il faut être porteur du diplôme d'instituteur primaire.

Art. 6. Pour être nommée surveillante dans une école moyenne de filles, il faut avoir obtenu le diplôme d'institutrice.

Le même diplôme peut donner provisoirement accès aux autres fonctions dans ces écoles; le gouvernement est néanmoins en droit de soumettre les postulantes à des examens complémentaires, dont le programme sera réglé par arrêté royal.

Un arrêté royal déterminera l'époque à laquelle les fonctions de régente et de directrice ne seront plus conférées qu'aux postulantes qui auront obtenu le diplôme spécial justifiant de leur aptitude à remplir ces fonctions.

Art. 7. Nul ne peut être nommé préfet des études, directeur, professeur ou régent dans des établissements dirigés par le gouvernement, la province ou la commune, s'il n'est Belge ou naturalisé.

Les dispositions du paragraphe précé-

dent et celles des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas :

1° Aux personnes qui occupent actuellement, dans un établissement dirigé ou subside par le gouvernement, la province ou la commune, les emplois dont parle le présent article;

2° Aux professeurs de langues vivantes, d'arts graphiques, de musique, de gymnastique, ainsi qu'aux maîtresses de travaux à l'aiguille; les conditions d'admission à ces emplois sont réglées par le gouvernement.

Le gouvernement peut, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, dispenser des conditions de nationalité, de diplôme, d'examen ou de certificat prescrites par le présent article et les deux articles précédents.

Art. 8. Les traitements du personnel des établissements dirigés par l'Etat sont fixés par le gouvernement.

Ils se composent, quant aux membres du corps enseignant, d'une partie fixe et d'un casuel.

Ils sont susceptibles d'un minimum et d'un maximum.

Art. 9. La commune qui est le siège d'un athénée ou d'une école moyenne de l'Etat met à la disposition du gouvernement un local convenable muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à sa charge. Elle contribue, en outre, aux frais de l'établissement par une subvention annuelle qui ne pourra excéder le tiers de la dépense sans son consentement.

Les communes où existe actuellement un collège communal ou une école moyenne communale, ne pourront, en cas de transformation de cet établissement en établissement de l'Etat, être tenues d'intervenir pour une allocation supérieure à celle que prévoit le budget communal de 1880.

Le gouvernement est autorisé à contribuer par des subsides aux frais de premier établissement et d'acquisition du mobilier classique en faveur des athénées et des écoles moyennes (1).

(1) M. VAN HUMBEECK, ministre de l'instruction publique : « Voici les mesures que propose le gou-

Art. 10. La loi du 1^{er} juin 1850 est applicable aux écoles moyennes pour filles, dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 11. Les patronages actuellement accordés à des établissements libres d'enseignement moyen par les communes où n'existe ni athénée royal, ni collège communal, pourront être continués ou renouvelés, pour un terme de cinq ans au plus, avec l'approbation du roi, la députation permanente du conseil provincial entendue.

Ces établissements restent soumis au régime d'inspection.

En cas d'abus graves ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil

communal entendu et sur l'avis de la députation permanente.

Il ne sera plus autorisé de nouveaux patronages.

Art. 12. Le nombre des inspecteurs de l'enseignement moyen est porté à quatre.

Le gouvernement est autorisé à instituer des inspections spéciales pour l'enseignement des langues modernes, du dessin, de la gymnastique, ainsi que des ouvrages de mains, dans les écoles moyennes de filles.

Art. 13. Dans l'organisation de l'enseignement normal du degré supérieur, la durée des cours sera *abrégée* et le nombre des épreuves réduit en faveur des docteurs en philosophie et lettres et des docteurs en sciences, qui voudront obtenir le diplôme de professeur agrégé (1).

vernement : le droit de coercition peut s'exercer jusqu'à concurrence du tiers de la dépense pour les communes où il n'y a pas d'établissement : il peut s'exercer jusqu'à concurrence de l'allocation du budget de 1880 pour celles où un établissement existe déjà.

« Mais il n'y a pas obligation, lorsque la commune a de bonnes raisons à faire valoir, d'épuiser le droit de coercition.

« Lorsqu'il sera prouvé, par exemple, que la commune, et c'est le cas qu'on suppose dans l'espoir fondé d'obtenir à très bref délai une école moyenne de l'Etat, a provisoirement créé une école communale et provisoirement aussi pris à sa charge la presque généralité des dépenses, il y aura là une situation dont il faudra tenir compte.

« Ce sont des questions à apprécier dans chaque circonstance particulière. »

M. PIRMEZ : « Messieurs, il doit donc être bien entendu qu'une commune qui a établi une école moyenne, qui supporte aujourd'hui une dépense considérable, ne peut pas être tenue à intervenir dans l'avenir en raison de cela pour une somme plus forte que si elle n'avait rien fait.

« Nous sommes donc parfaitement d'accord qu'il ne résultera pour ces communes et notamment pour les communes de Châtelet et de Jumet aucune espèce de préjudice dans ce qu'elles ont fait ultérieurement. »

M. VAN HUMBEECK, *ministre de l'instruction publique* : « C'est bien comme cela. »

M. OLIN, *rapporteur* : « Messieurs, il faut s'entendre sur ce que nous allons voter.

« Il doit être bien entendu, en ce qui concerne les communes qui n'ont jusqu'à présent ni école moyenne ni collège, que le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, descendre au-dessous du minimum prévu par la loi de 1850, c'est-à-dire au-dessous du tiers de la dépense.

« Quant aux localités qui possèdent déjà une école moyenne ou un collège, la section centrale avait rejeté la disposition du projet qui les obligeait

à contribuer dans l'avenir aux dépenses annuelles pour une somme égale à leurs sacrifices actuels, même si cette part était supérieure au tiers.

« Il résulte, au contraire, de l'amendement de M. le ministre qu'aucune commune ne pourra être tenue au delà du tiers de la dépense, même dans l'hypothèse où aujourd'hui elle irait au delà. Sommes-nous d'accord sur ces interprétations? »

M. VAN HUMBEECK, *ministre de l'instruction publique* : « Nous sommes d'accord. »

M. MALLAR : « Je vote l'article ainsi amendé, sous bénéfice des déclarations de M. Olin et de l'interprétation qui vient de lui être donnée. »

M. VAN HUMBEECK, *ministre de l'instruction publique* : « J'ai expliqué, et on me paraît avoir bien compris, quelle est l'étendue et quelles sont les limites du droit de coercition pour le gouvernement. Mais le gouvernement a la faculté d'examiner s'il doit, oui ou non, user de coercition et jusqu'à quel point.

« Il ne peut être question de prendre un engagement ici envers telle ou telle commune. Il faut examiner chaque cas particulier. » (*Ibid.*, p. 978.)

(1) M. JANSON : « Messieurs, je voudrais demander au gouvernement s'il maintient la disposition du projet qui semble exiger des docteurs en philosophie et lettres et des docteurs en sciences, qu'ils suivent les cours d'une école normale avant de pouvoir entrer dans l'enseignement. A mon avis, il est impossible que le gouvernement maintienne une pareille proposition.

« Nous manquons de professeurs et vous allez déclarer, dans la loi, que ceux qui sont porteurs de ces diplômes sont incapables d'entrer dans l'enseignement moyen. Cela est-il tolérable? »

« Je comprends que vous les soumettiez à un examen sur des matières spéciales : je comprendrais par exemple, messieurs, que le gouvernement, pour ces docteurs en philosophie ou en sciences qui veulent entrer dans l'enseignement public, les soumit à un examen sur leurs connais-

Art. 14. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de

l'autre degré sera délivré par un jury spécial et après un examen dont le programme

sances relativement à l'organisation politique du pays.

« J'ai rappelé de grandes lacunes dans l'enseignement universitaire; j'ai oublié de signaler celle-ci, c'est que ceux qui se vouent à l'étude des lettres ne reçoivent pas, à l'université, un seul cours qui ait trait à l'organisation politique du pays. Il n'y a pour eux ni cours d'économie politique, ni cours de droit public.

« J'admets que le gouvernement demande à ceux qui ont fait ces fortes, ces longues études, de prouver leurs capacités, leurs connaissances notamment dans certaines matières spéciales; mais qu'il veuille les contraindre à entrer dans l'école normale pour recommencer leurs études, voilà ce qui me paraît fâcheux. »

M. VAN HUMBEECK, *ministre de l'instruction publique* : « Non, non. »

M. JANSON : « On parle cependant dans l'article 14 (13 de la loi), qui se rattache à celui que nous discutons, de la durée des cours à suivre par les docteurs en philosophie et lettres et en sciences. »

M. VAN HUMBEECK, *ministre de l'instruction publique* : « Abrégée. »

M. JANSON : « Mais enfin ils doivent aller à l'école normale suivre ces cours. Or, je n'admets pas que celui qui a obtenu le diplôme de docteur en philosophie et lettres soit astreint à suivre les cours à l'école normale, sous peine de se voir fermer la carrière de l'enseignement public.

« Il est possible d'apprendre la pédagogie et la méthodologie ailleurs qu'à l'école normale. Il me semble que le gouvernement pourrait facilement nous donner satisfaction sur ce point.

« Si j'insiste, c'est que nous devons fortifier l'enseignement public. Or, si nous allons proscrire tous ceux qui veulent devenir professeurs ou leur imposer des conditions telles, qu'ils ne puissent les accepter, nous ne ferons qu'une réforme sur le papier. »

M. VAN HUMBEECK, *ministre de l'instruction publique* : « Messieurs, je crois qu'il est bon de préciser.

« Le grade de professeur agrégé comprendra, dans l'organisation telle que je la projette, tout ce que comprend le grade de docteur en philosophie. Il comportera des connaissances en plus.

« Il est parfaitement inutile que ceux qui ont le titre de docteur en philosophie recommencent leurs études à l'école normale sur toutes les branches qu'ils ont déjà étudiées; ce serait absurde, ce n'est pas dans mon intention.

« Donc, il ne peut être question que de branches spéciales; celles-ci peuvent être, par exemple, la pédagogie, la méthodologie, et l'expérience pratique de l'enseignement.

« Il faut voir les candidats à l'œuvre, il faut examiner ce qu'ils valent comme hommes enseignants; il faut donc des cours dont la durée sera aussi limitée que possible, des cours de quelques mois, par exemple, si cela se peut; mais il importe que le gouvernement, avant de conférer le diplôme de professeur agrégé, sache de science certaine que le porteur du diplôme est capable de donner un enseignement fructueux; ce que le diplôme de docteur en philosophie ne permet pas d'affirmer. »

M. BOUVIER : « On pourrait ajouter le droit public. »

M. VAN HUMBEECK, *ministre de l'instruction publique* : « On pourrait ajouter le droit public, sans doute, car il rentre dans la mission du professeur de faire aimer nos institutions, de former des citoyens; la connaissance du droit public pourrait être une condition de l'admission aux cours supplémentaires. D'autre part, si le docteur subissait tout d'abord un examen satisfaisant sur la méthodologie et la pédagogie, on pourrait s'en tenir à son égard à l'épreuve des cours pratiques. Nous peserons tout cela, nous désirons aussi vivement que lui que ce soit assurer le recrutement facile du corps enseignant.

« Mais, lorsque nous conférons un titre d'aptitude à remplir des fonctions publiques, nous voulons que ce titre soit assez bien justifié, pour ne pouvoir être contesté par personne... »

M. OLIN, *rapporteur* : « Le projet n'assimile pas aux professeurs de l'enseignement moyen les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences, auxquels il se réserve de faire subir des épreuves complémentaires et même de les astreindre encore à suivre les cours des écoles normales. Je ferai remarquer que le recrutement du corps professoral de l'enseignement moyen est actuellement assez difficile; nous ne trouverons pas trop de candidats et nous n'avons donc aucun intérêt à accumuler les obstacles à l'entrée de cette carrière. Or, l'article 14 (13) sera un obstacle pour un certain nombre de docteurs en philosophie et en sciences.

« On objecte que l'on pourra réduire le nombre des cours normaux et abréger les épreuves ordinaires. On pourrait, à la rigueur, autoriser des épreuves théoriques ou pratiques destinées à s'assurer si le docteur possède les qualités requises pour professer; mais il sera difficile de faire retourner sur les bancs de l'école des hommes qui auront terminé leurs études universitaires. La vocation de l'enseignement peut ne pas leur venir aussitôt après l'obtention de leur diplôme. Plusieurs d'entre eux exerceront déjà peut-être une autre profession; ils seront attachés au barreau par exemple ou à une administration, d'autres peuvent être mariés et pères de famille; on ne peut, dans ces circonstances, exiger d'eux qu'ils aillent à Liège ou à Gand pour suivre simplement un ou deux cours.

« Il faudrait que le gouvernement consentît à la suppression, dans l'article 14 (13), de ces mots : *la durée des cours*, et qu'il permit aux docteurs en philosophie et aux docteurs en sciences de devenir professeurs de l'enseignement moyen, après un certain nombre d'épreuves, à fixer par arrêté royal, mais sans les obliger à aller étudier dans les écoles normales. »

M. VAN HUMBEECK, *ministre de l'instruction publique* : « Je ne puis accepter l'amendement de l'honorable membre sur l'article 14; il est impossible de consentir à la suppression entière de l'obligation de suivre des cours. Nous voulons pouvoir nous convaincre de la triple capacité des candidats au point de vue scientifique, au point de vue du caractère, au point de vue pédagogique.

« Au point de vue scientifique, nous acceptons le diplôme de docteur comme une preuve suffisante; au point de vue pédagogique, nous consentons à réduire les épreuves le plus possible, à les rendre même purement pratiques en faveur des docteurs qui seraient en état de subir immédiatement un examen sur les théories pédagogiques.

et les frais sont réglés par arrêté royal.

Si le recrutement du personnel l'exige, le gouvernement peut admettre aux examens, à des conditions qu'il détermine, des personnes n'ayant pas suivi les cours des établissements normaux de l'Etat.

Art. 15. Il est institué un enseignement normal pédagogique destiné à former des régentes pour les écoles moyennes de filles.

Des bourses sont créées en faveur des élèves de cet enseignement.

Des examens et des concours ont lieu pour l'admission à ces concours normaux.

La délivrance des diplômes est réglée conformément à l'article 14.

Art. 16. Le nombre et l'importance des bourses à conférer en faveur de l'enseignement normal destiné à former des professeurs et des régentes est fixé annuellement par la loi du budget.

Art. 17. Les directrices, les régentes et les fonctionnaires administratifs des écoles moyennes de filles prêteront le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

181. — 15 JUIN 1881. — Liste des brevets (nos 1259 à 1377) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 29 juin 1881.)

182. — 16 JUIN 1881. — Arrêté royal par lequel le nombre des avoués près le tribunal de 1^{re} instance séant à Huy est fixé à huit. (Monit. du 18 juin 1881.)

L'épreuve pratique même pourra être réduite à des limites étroites, mais il est impossible de n'exiger aucun cours pratique. »

M. OLIN, rapporteur : « Nous sommes d'accord en ce qui concerne l'opportunité de faire subir aux candidats certaines épreuves. Toute la question est de savoir si le docteur devra, en outre, suivre des cours et s'asseoir sur les bancs de l'école normale. »

M. VAN HUMBEECK, ministre de l'instruction publique : « S'il ne connaît pas la pédagogie, la méthodologie, il devra bien les apprendre. Si, au contraire, tout d'abord il justifie de connaissances pédagogiques suffisantes, il ne restera plus qu'à le

183. — 16 JUIN 1881. — Arrêté royal.

— *Fondation De Cneudt, à Roulers. — Réorganisation.*

Art. 1^{er}. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Roulers.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Roulers remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial. (Moniteur du 27 juin 1881.)

184. — 17 JUIN 1881. — Arrêté royal modifiant les dispositions organiques qui régissent la composition des jurys chargés de procéder aux examens d'admission dans les établissements normaux primaires. (Monit. du 22 juin 1881.)

Léopold II, etc. Revu les arrêtés du 15 décembre 1860 (*Pasin.*, n° 430), du 27 juillet 1861 (*Pasin.*, n° 285), du 25 octobre 1861 (*Pasin.*, n° 368), et du 8 août 1874 (*Pasin.*, n° 206), portant règlements organiques des écoles et des sections normales pour la formation d'instituteurs primaires ;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les dispositions des arrêtés précités qui règlent, notamment, la composition des jurys chargés de procéder aux examens d'admission dans les établissements normaux primaires, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 1^{er}. L'examen d'admission a lieu, au local de l'établissement, au moins six semaines avant le renouvellement de l'année scolaire.

Le jury chargé d'y procéder est composé comme suit :

1^o L'inspecteur des écoles normales ou un inspecteur principal de l'enseignement primaire,

mettre à l'épreuve pratique, qui comprend un certain laps de temps.

« Voyez ce qui se passe pour le notariat. Un docteur en droit, qui est censé, en vertu de son diplôme, savoir mieux le droit qu'un candidat notaire, est obligé de passer un examen de candidat notaire, de faire un nouveau cours et ensuite un stage de six ans. Nous ne demandons pas un pareil stage, mais nous demandons de pouvoir faire l'expérience de la valeur des hommes dont nous certifions la capacité. Nous demandons à pouvoir délivrer le diplôme de professeur agrégé en pleine connaissance de cause. » (Séance du 8 août 1881. — *Ann. parl.*, p. 974, sq.)